

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations                                                                                                                                   | Abonnement 1 an |           | Abonnement 6 mois |           | <b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------|-------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                | Ordinaire       | Avion     | Ordinaire         | Avion     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Togo, France et autres pays d'expression française .....                                                                                       | 1 300 frs       | 3 300 frs | 800 frs           | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo<br>B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.<br><br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance.<br>La ligne ..... 80 frs<br><br>Minimum ..... 250 frs<br>Chaque annonce répétée : moitié prix :<br>Minimum ..... 250 frs |
| Etranger .....                                                                                                                                 | 1 600 frs       | 3 750 frs | 900 frs           | 2 300 frs |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b><br>Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs<br>Etranger : Port en sus |                 |           |                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

7 janv. — Arrêté interministériel n° 1/INT/MJ portant création  
d'une commission de délivrance des attestations  
d'origine. .... 1

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissés de déclaration d'associations. .... 2

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1/INT/MJ du 7 jan-**  
**vier 1988 portant création d'une commission de**  
**délivrance des attestations d'origine.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu la loi n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise :

Vu l'ordonnance n° 80-16 du 13 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille :

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil au Togo :

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 portant attributions du garde des sceaux, ministre de la justice :

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur,

**ARRESENT :**

Article premier — Il est créé, au chef-lieu de chaque préfecture, une commission chargée de la délivrance des Attestations d'Origine.

Art. 2 — La Commission de délivrance des Attestations d'Origine comprend :

— Le préfet : président

- Le président du tribunal de première instance : vice-président
- Le secrétaire régional du RPT : membre
- Le commandant de brigade de la gendarmerie nationale : membre
- Le commissaire de police : membre
- Les chefs des canton et village ou localité d'origine du requérant : membre
- Les secrétaires du RPT des canton et village ou localité d'origine du requérant : membre.

Art. 3 — La Commission de délivrance des Attestations d'Origine étudie les demandes d'attestation d'origine introduites par les ressortissants de la préfecture.

Art. 4 — La demande d'attestation d'origine accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu du requérant, est adressée au préfet qui la transmet au commandant de brigade de la gendarmerie nationale ou au commissaire de police pour enquête.

Art. 5 — L'enquête terminée, le commandant de brigade de la gendarmerie nationale ou le commissaire de police dresse son rapport et fait retour du dossier au préfet.

Le préfet convoque la commission qui, après délibération, dresse un procès-verbal attestant que le requérant est originaire d'une localité de la préfecture.

Le procès-verbal, signé par tous les membres de la commission, a valeur d'Attestation d'Origine.

Art. 6 — Au vue de l'attestation d'origine, le préfet établit un certificat d'origine qu'il expédie, ensemble avec le dossier de demande de certificat de nationalité, au ministère de l'intérieur pour être transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7 — S'il ressort de l'enquête et des délibérations de la commission que le requérant n'est pas originaire d'une localité de la préfecture, la demande est rejetée.

Art. 8 — En cas de doute sur l'origine du requérant, la commission peut ouvrir une seconde enquête.

Art. 9 — Les demandes d'attestation et de certificat d'origine sont enregistrées à 250 F au profit de la préfecture.

Le dossier de demande de certificat de nationalité adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, comporte :

- Une demande timbrée à 250 F CFA ;
- Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- Le rapport d'enquête de la gendarmerie ou de la police ;
- Le procès-verbal de la commission de délivrance des attestations d'origine ;
- Le certificat d'origine.

Art. 10 — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire régional du rassemblement du peuple togolais.

Art. 11 — Toutes dispositions ou procédures antérieures relatives à la délivrance des attestations d'origine sont abrogées.

Art. 12 — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 janvier 1988

*Le garde des sceaux*

*ministre de la justice,*

K.T.D. Laclé

*Le ministre de l'intérieur,*

Komla Agbétiafa

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

*RECEPISSE de déclaration d'association n° 14/INT-SG-APA-PC du 7-1-88*

*Titre de l'association : Care International — Togo*

*Siège social : Lomé, Tokoin Doumassesse B.P. 8719*

*But : L'association a pour but :*

- de lutter d'une façon bénévole contre la faim, la maladie et la pauvreté dans les pays en voie de développement et où que cela pourrait être nécessaire.

*(Voir article 3 des statuts).*

*Pièces annexées : Statuts*

- Liste des membres du bureau-directeur.

*RECEPISSE de déclaration d'association n° 18/INT-SG-APA-PC du 8-1-88*

*Titre de l'association : Sukyo Mahikari — Togo*

*Buts : L'association dont le but est exclusivement culturel et spirituel, a pour objet :*

- l'application des principes divins et la diffusion des enseignements de maître Kotama Okada, fondateur du groupement mondial selon les directives de maître Seishu (Koko) Okada ;
- de guider tous les êtres humains, pour la création d'une civilisation universelle, faisant une synthèse de la science divine et de la science humaine,
- l'organisation de cours d'initiation, de conférences et de stages,
- la formation d'instructeurs et de dirigeants,
- l'ouverture de salles et centres pour la mise en pratique des enseignements de maître Kotama Okada.

*(voir article 3 des statuts)*

*Siège social : Lomé, Ablogamé n° 1, 353, Boulevard Mobutu Sessé Séko B. P. 6252.*

*Pièces annexées : — Statuts*

- Liste des membres du bureau-directeur.